

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 08 AOUT 2017

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Urbanisme et Habitat
Unité Urbanisme et Aménagement Est
Affaire suivie par : Gilbert Lemonnier
SUH/UAE/GI/DoD
Tél. : 02 56 63 73 42
gilbert.lemonnier@morbihan.gouv.fr

Le préfet du Morbihan
à
Monsieur le maire
place de l'église
56790 Larmor-Baden

Maire		COURRIER ARRIVÉ LE	SA	
1 ^{er} AD			SC	
2 ^e AD			SJ	
3 ^e AD			PM	
4 ^e AD		08 AOUT 2017 Mairie de LARMOR-BADEN	SP	
BM			ST	
DGS			CCAS	
			REC	

Objet : Avis sur le PLU arrêté de Larmor Baden
PJ : 5 annexes (10 feuilles)

Vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 9 mai 2017 et reçu dans mes services le 10 mai 2017.

Ce projet appelle de ma part les observations qui suivent :

I - Observations concernant la légalité et la sécurité juridique du document

Ces observations doivent vous conduire à modifier le document après réception du rapport du commissaire-enquêteur et avant son approbation afin de respecter la réglementation en vigueur.

A – Prise en compte de la loi littoral

- **Extension d'urbanisation** (articles L121-8, 10 & 11 du code de l'urbanisme)

Le PLU dénombre dans son rapport de présentation deux secteurs urbanisés de densité significative :

- le secteur de Trévras : le PLU arrêté autorise son urbanisation. Bien qu'il soit couvert par une opération d'aménagement et de programmation (OAP), l'arrêt de la CAA de Nantes du 11 mai 2015 a qualifié *le lieu-dit de Trévras de zone d'urbanisation diffuse dans lequel seule est admise l'extension limitée des habitations existantes, toute densification y étant interdite,*
- le secteur de Kereden situé en continuité du lieu-dit de Locmiquel sur la commune de Baden : le classement en zone Uc se justifie par son intégration au secteur urbanisé de Locmiquel. *Toutefois, le règlement écrit de la zone Uc (page 34) s'attache au secteur de Trévras en omettant celui de Kereden.*

Par ailleurs, la jurisprudence en vigueur, notamment celle concernant la commune de Larmor-Baden (arrêt de la CAA du 11 mai 2015), interdit la construction de nouveau bâtiment dans les zones d'urbanisation diffuse et n'admet que les extensions mesurées en contiguïté des habitations existantes.

Or, au PLU arrêté, le règlement des zones Aa, Ab et Na autorise l'édification de nouvelles annexes, ce qui n'est pas conforme à cette jurisprudence.

Copie à : SUH/UAE – G. Lemonnier - AFP – Chrono SUH – Chrono UAE – ACFADS - SPACES – SENB (P. Desjardins) – SEA (I. Marzin - H. Landa) – ARS (M. Lars) – DREAL (J. P. Ledet) – DRAC (A.M. Fourteau) - DIR (Y. Le Maréchal – E. Mothais - D. Auffret) – Préfecture (C. Denigot -DRCL)

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

Enfin, l'ensemble des bâtiments de l'île Berder a été inclus dans une zone Ut (à caractère urbain) alors que ce secteur constitue une zone d'urbanisation diffuse (à caractère naturel) au regard de l'article L121-8 du code précité. Seule y est autorisée l'extension limitée en continuité du bâtiment existant, à l'exclusion de toute annexe.

Le règlement de la zone Ut, si elle est conservée, ne devra pas permettre la réalisation de constructions qui ne seraient pas en continuité du bâti existant. Dans le cas d'une continuité « partielle » d'une extension, elle sera assurée sur plus de 50 % de sa façade avec le bâtiment existant.

- **Espaces proches du rivage (article L121-13)**

La délimitation des espaces proches du rivage fait l'objet d'une présentation trop peu argumentée dans le rapport de présentation.

Le PLU devra apporter un argumentaire permettant de justifier l'application des critères de distance, de covisibilité et de la nature de l'espace urbanisé ou non séparant la zone concernée du rivage ayant conduit à cette délimitation.

Conformément aux règles d'extension limitée en espaces proches du rivage (cf jurisprudence du Soleil d'Or du 7 février 2005), l'urbanisation doit s'effectuer en fonction de la densité et de la hauteur du bâti environnant. Or, le règlement écrit de la zone Uip située en espaces proches du rivage ne comporte pas de coefficient d'emprise au sol de nature à limiter l'extension de l'urbanisation sur ce secteur conformément à la jurisprudence en vigueur.

- **Bande des 100 mètres (articles L121-16, 17 & 19)**

Le rapport de présentation (page 177) devrait argumenter plus en détail le projet d'une nouvelle implantation de la structure d'accueil des passagers du bateau effectuant la traversée Larmor-Baden/Gavrinis, zoné Nip, au regard des dispositions des articles L121-16 et 17 relatives aux installations nécessaires aux activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau.

De plus, ce zonage ne devra pas permettre l'implantation de commerce et d'activité de service (2nd item du « Nip - 1 »).

Dans les secteurs situés dans la bande littorale des 100m, les espaces non construits doivent être zonés non aedificandi dans la mesure où ils ne constituent pas des espaces urbanisés au sens de l'article L121-16.

L'alignement du bâti en front de mer a fait l'objet d'une délimitation qui permet de déterminer les espaces non constructibles dans la bande des 100m entre le front bâti et la mer. Toutefois, les zonages Ua2, Uba, Ubb, Ubc, Ubd, Ubs, Na et Ut comportent encore des compartiments qui ne peuvent être qualifiés d'urbanisés.

Afin de respecter la jurisprudence en vigueur (arrêt de la CAA de Nantes du 1/06/2015 – commune d'Arzon ; arrêt de la CAA de Nantes du 29 mai 2017 – commune de Houat), la délimitation de l'alignement du bâti en front de mer devra être adaptée et complétée. Le règlement écrit devra faire état de l'inconstructibilité au-delà de cette délimitation pour tous les zonages. A défaut, les zonages devront être revus.

Enfin, le règlement de la zone Ut ne précise pas que les changements de destination sont interdits dans les espaces non urbanisés de la bande des 100m.

- **Campings (articles L121-9, 14 & 18)**

Conformément aux dispositions des articles L121-9, 14 et 18 du code de l'urbanisme, aucune extension ne peut être admise pour tout camping qui n'est pas en continuité avec un village ou une agglomération.

S'agissant de zones d'urbanisation diffuse, les extensions du périmètre des campings de Kereden et du Diben (zonés NI) sont entachées d'illégalité, sauf à justifier que des autorisations étendant leur périmètre avaient été régulièrement accordées.

De plus, le règlement de la zone NI autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des campings (salles d'accueil, sanitaires, loge du gardien...) et aux activités sportives de plein air. Toutefois, toute implantation de nouveau bâtiment devra être interdite s'agissant de zones d'urbanisation diffuse.

- **Préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques** (articles L121-23, 24, 25, 26 & 50)

Une proposition d'identification et de délimitation du périmètre des espaces devant être protégée au titre des articles L121-23, 24, 25, 26 & 50 du code de l'urbanisme a été communiquée par la DDTM à la commune dans le cadre du porter à connaissance en octobre 2010.

Le document de PLU arrêté a réduit le périmètre Nds, notamment sur les secteurs suivants (cf extraits de carte en annexe) :

- zone Ut de l'île de Berder – partie Nord, bâtiments dits de La Pêcherie et liaison avec le bâtiment principal (site inscrit – ZICO - Znieff type 2 – ZSC & ZPS Natura 2000),
- secteur Est du Ter zoné Na (site inscrit - ZICO – Znieff type 2),
- secteur nord-est de l'agglomération zoné Ubd & Na (site inscrit - ZICO – Znieff type 2),
- secteur sud-est de l'agglomération zoné Uip (site inscrit – Znieff type 2 – ZSC & ZPS Natura 2000),
- secteur de la Pointe du Berchis zoné Na (site inscrit – ZICO pour partie - Znieff type 2),
- secteur de Kereden zoné Ni (site inscrit – Znieff 2 – ZSC Natura 2000 pour partie).

Conformément aux dispositions de l'article R121-4 (7°) et des jurisprudences en matière d'espaces remarquables, ces parties naturelles situées à l'intérieur du périmètre des sites inscrits ou des sites classés, devront être protégées au titre des espaces remarquables Nds.

En secteur Nds (p.68 du règlement), il conviendra de préciser que les changements de destination ne pourront être autorisés que s'ils respectent les dispositions de l'article R121-5 (5°) (gestion et remise en état des éléments de patrimoine reconnus au titre des inscrits ou classés), y compris dans la bande des 100m.

B – Incidence du PLU sur l'environnement

- **Evaluation environnementale** (articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévoit en orientation n°2 de placer l'environnement au cœur de son projet de territoire.

Pour ce qui concerne Natura 2000, dans le rapport de présentation, des espaces communaux sont classés en Ut (cf carte page 297), contrairement à ce qui mentionné à la page 296.

Par ailleurs, les secteurs naturels identifiés en annexes sont situés en périmètre Natura 2000 et compte tenu de la vocation des classements proposés :

- Ut : vocation touristique et commerciale de Berder,
- Ne et le règlement associé (zone d'équipement collectif en secteur à dominante naturelle),
- Ni : STECAL,
- Nip : pour Gavrinis vocation équipement collectif, commerce,
- extension Ao en dehors des concessions actuelles,
- en emplacements réservés pour voies vertes et chemins piétons,

la réalisation par la suite d'une évaluation d'incidences plus détaillée pour chacun de ces secteurs devra permettre de répondre aux dispositions de l'article R.414-19 du code de l'environnement. Elle consistera en

une analyse croisant les habitats d'intérêt communautaires, mais aussi les habitats d'espèces, avec les travaux envisageables.

Cette analyse ne peut pas uniquement s'appuyer sur l'inventaire du document d'objectifs du site Natura 2000 qui n'a pas été réalisé dans cet objectif.

- **Prise en compte de la protection de la faune et de la flore** (L.411-1 du code de l'environnement).

La commune comporte un grand nombre d'espèces rares et/ou protégées ; il n'en est pas fait mention dans le rapport de présentation du PLU arrêté.

C – Extension des constructions en zone naturelle

Il conviendra de modifier le règlement de la zone Naturelle (N) et de ses sous-zonages en conformité avec l'article R 151-25 du code de l'urbanisme.

En effet, le règlement de la zone Na devra préciser que l'extension mesurée des constructions ne concerne que celle des habitations et que la possibilité d'annexes n'est autorisée que pour les constructions à usage d'habitation.

D – Les déplacements

L'annexe 1 du règlement fixe des règles relatives au calcul des places de stationnement des deux roues. Ces règles doivent être complétées par les articles R.111-14-6 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

La règle nationale est définie par l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du code de la construction et de l'habitation .

Par ailleurs, l'annexe 1 doit être complétée pour les parcs de stationnement des véhicules par la mise en place d'une alimentation par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément aux articles R. 111-14-2 à R. 111-14-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

E – Prise en compte du patrimoine archéologique

Dans le règlement écrit, pages 11-12, paragraphe 8 – patrimoine archéologique, *la partie concernant la législation n'est pas complète, notamment la référence au code de l'environnement* (voir fichier la législation en vigueur en annexe).

De plus, dans le rapport de présentation, page 187-188 concernant l'archéologie, la carte ne reprend pas le titre « zonages archéologiques » ni la distinction de zonage. Elle est toutefois présentée en légende. Il y a confusion entre la liste des sites archéologiques (présentée page 188) et les zones de protections demandées avec la nature de la protection (1 et 2). Il conviendra de reprendre la nouvelle carte avec la liste des zones.

Enfin la connaissance relative du patrimoine archéologique de la commune a évolué. *Le nombre de sites archéologiques inventoriés a augmenté.* (voir le tableau des zones de protections demandées et carte de localisation des zones de protection en annexe).

F - Prise en compte des risques de submersion

Bien que le légende du document graphique en fasse mention, la trame de l'aléa « +0,60 » n'apparaît pas sur ce document à caractère réglementaire.

II – Conseils et recommandations concernant la cohérence du document

Ces observations visent à vous permettre de compléter la justification et l'argumentaire relatifs aux orientations qui fondent votre projet de territoire communal.

A – Prise en compte de la loi littoral

- **Bande des 100 mètres** (articles L121-16, 17 & 19)

Pour les zones Ua2, Uba, Ubb, Ubc, Ubd, Ubs, Uip, Ut, Ac, Ao, Na, Nds, Nip, NL, le règlement gagnerait en lisibilité en étant complété par la rédaction suivante :

« Hors espace urbanisé de la bande littorale des 100 mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public ».

Il est rappelé, concernant de la bande des 100m, que l'espace urbanisé est considéré au regard des constructions existantes sur le terrain. En cas de démolition de ces constructions, l'espace serait considéré comme non urbanisé où il ne pourrait alors pas être autorisé de nouvelle construction, à l'exception des cas de démolition suivis d'une reconstruction à l'identique (même emprise et même volume) dans un délai de 10 ans.

B - Incidences du PLU sur l'environnement

- **Prise en compte des espaces naturels sensibles**

Pour ce qui concerne la trame verte et bleue (TVB), l'approche mentionne l'existence des documents supra-communaux (SCRE, SCoT) en la matière mais ne la traduit pas au niveau communal.

Il est utile de rappeler que les études du PLU doivent, si nécessaire à la territorialisation des enjeux, approfondir la réflexion et identifier les continuités et les fragmentations au niveau communal afin de parvenir à réaliser un maillage fonctionnel complet permettant le bon fonctionnement écologique des habitats naturels, ainsi que le cycle de vie et la circulation des espèces de faune et de flore sauvages, conformément aux documents supra-communaux.

De nombreux réservoirs ont été définis au niveau du SCoT mais un travail plus précis permettrait de redéfinir les réservoirs et corridors au sein de ceux du SCoT et à l'échelle de la commune. A titre d'exemple, l'île de Berder est entièrement couverte par un corridor au projet de PLU alors que le SCoT avait exclu la zone construite classé pour partie en Ut.

- **Indicateurs de suivi des effets du PLU**

Le rapport de présentation du PLU propose une série d'indicateurs.

Il conviendrait de mieux définir les indicateurs sur le thème de la biodiversité (conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire – état de conservation, surfaces,- Trame Verte et Bleue).

La détermination des indicateurs, la fréquence des suivis, l'identification des acteurs intervenants pour les réaliser doivent être présentées.

En outre, un premier recueil des données doit être effectué pour l'ensemble des indicateurs proposés afin d'établir un « point zéro » à partir duquel pourront être mesurés les effets de l'application des dispositions de PLU.

La fréquence des suivis et la détermination des acteurs intervenants pour les réaliser sont à définir pour chaque indicateur retenu.

C – Schéma directeur des eaux pluviales (SDAEP)

Le réseau pluvial comprend 24 exutoires et 4 dispositifs de décantation-régulation (résidence Le Berrigaud, Lann Dréan, Port Lagaden et résidence Port Lagaden). Le diagnostic du réseau pluvial a été réalisé et des dysfonctionnements ont été repérés. Les mesures de résorption et de compensation sont décrites dans le schéma directeur des eaux pluviales.

Néanmoins, ce volet du document d'urbanisme devrait être renforcé.

En effet, la plage de la Fontaine est sujette à des pollutions bactériennes après des épisodes pluvieux.

Or, le dispositif de décantation-régulation situé en tête de bassin versant (résidence Le Berrigaud) n'a qu'un impact limité sur la qualité des eaux rejetées. Même si le caractère urbanisé du bassin versant ne facilite pas la mise en œuvre de solutions techniques, elles doivent être recherchées afin d'assurer la pérennité de la baignade, si telle est la volonté de la municipalité.

En conclusion, il conviendrait qu'un dispositif de décantation, traitant des eaux pluviales rejetées sur la plage de la Fontaine, soit mis en place au plus près de l'exutoire n° 12.

De la même façon, le traitement des rejets aux exutoires 11, 13A et 13B devrait être envisagé.

D – Station d'épuration

Suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Baden Bourgerel, le secteur identifié en zone Ne de la station d'épuration actuelle situé en site classé mériterait, au vu des enjeux en termes de biodiversité et de paysage, une étude spécifique dans le rapport de présentation axée sur la reconquête de la biodiversité afin d'encadrer sa réhabilitation naturelle.

E – Déplacements et énergie

- les déplacements

Le diagnostic territorial n'intègre pas au chapitre « pollution et nuisances » du rapport de présentation les émissions de gaz à effet de serre.

- l'énergie

Dans le rapport de présentation la partie relative aux ressources énergétiques du diagnostic territorial n'intègre pas les énergies renouvelables suivantes notamment la méthanisation, les énergies marines et les réseaux de chaleur.

La partie évaluation des incidences du projet précise la volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables. Si elle est bien présente dans le règlement écrit, il aurait également été intéressant de la traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Concernant la réhabilitation du bâti, aucun objectif sur les résidences principales n'est précisé.

De plus, l'un des enjeux identifié dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est « accompagner/encourager la rénovation énergétique, en limitant les freins réglementaires ». Cet enjeu n'en trouve de traduction dans le règlement écrit que pour les bâtiments anciens en zone A.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation n'intègrent ni d'objectif de performances bioclimatiques, ni la volonté d'encourager le développement des énergies renouvelables.

Ainsi, la problématique énergétique est abordée mais les orientations contenues dans les différentes pièces du PLU (PADD, OAP, règlement) sont trop générales pour avoir un impact significatif sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

F – Extension du cimetière (emplacement réservé n° 17)

La réglementation applicable en matière de création et d'extension de cimetière est précisée par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ainsi, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations peuvent être autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Les terrains les plus élevés et exposés au Nord sont de préférence retenus. Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

En conséquence, si l'avis hydrogéologique n'a pas été recueilli préalablement, il n'est pas certain que l'emplacement, qui pourrait être réservé lors de l'élaboration du document d'urbanisme, puisse être destiné à l'aménagement du cimetière projeté (création, agrandissement ou translation).

G – Numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique fixe les modalités de la numérisation obligatoire au format CNIG et précise que les collectivités locales sont tenues de mettre en ligne leurs documents d'urbanisme après révision ou élaboration.

Le Géoportail de l'urbanisme sur lequel ces publications seront obligatoires au 1^{er} janvier 2020 permet, dès à présent, cette mise en ligne.

Conclusion

J'émet un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations énoncées au chapitre I du présent avis.

Par ailleurs, je vous invite à analyser les éléments au chapitre II ainsi que l'annexe « lisibilité du document » qui permettront de compléter ou justifier les éléments de votre projet.

Vous pouvez, dès à présent, soumettre le projet de PLU, accompagné du présent avis, à l'enquête publique selon la procédure adéquate.

Le préfet

 Raymond LE DEUN

ANNEXES

Lisibilité des documents

I – Rapport de présentation

La ZNIEFF de type 2 n'apparaît pas sur la carte page 87.

De plus page 170, il est mentionné que « *la commune souhaite limiter la progression des résidences principales* » : ne s'agirait-il pas de celle des résidences secondaires ?

II - Règlement écrit

Dispositions générales :

- Page 4 - Rectifier au 1^{er} paragraphe les articles R111-5 à R 111-19 et R 111-28 à R111-30 puis aux paragraphes suivants ; restent applicables les articles R 111-2, R 111-4, R 11-26 et R 111-27.
- Page 5 – dans « adaptations mineures » : remplacer article L 123-1 par L 152-3.
- Page 10 – remplacer article R 112-2 par R 111-22.

Zone UA :

- Page 19 - Supprimer la référence au PLS dans les zones U, le PLH ne prévoyant pas de production de ce type sur la commune de Larmor-Baden.
- Page 21 – Implantation par rapport aux limites séparatives ; le 1^{er} § n'impose pas de règle pour les extensions alors que le 3^{ème} § impose une implantation en limite ou à 3 m sans précision sur les extensions : chapitre à compléter.

Zone Ut :

Page 45 – Compte tenu de la situation de cette zone, le règlement devra être revu afin de prendre en compte les dispositions des articles L 121-5, L 121-13, L 121-16 et L 121-23. Bien que l'emprise au sol totale soit limitée, les constructions nouvelles indépendantes ne sont pas interdites.

Zones A :

Page 59 – concernant l'application de l'article L 111-16 : on ne peut interdire des matériaux, seul l'aspect des constructions peut être réglementée.

Zones N :

- Page 64 – remplacer les articles L 146-6 et R 146-2 par L 121-23 et R 121-5.
- Page 68 – préciser que les changements de destination ne sont possibles que pour les bâtiments identifiés et après avis de la CDNPS. (cf article L 151-11).

III – Document graphique

Gestion du domaine public maritime : les périmètres Uip proposés dans le PLU de Larmor-Baden ne correspondent pas aux emprises portuaires existantes actuellement et transférées dans les années 80-85 (Port Lagaden et Pen Lannic) : voir plan en annexe.

IV - Servitudes

- Servitude PT2

Il conviendra de la mettre à jour. La commune dispose des deux faisceaux hertziens existants :

- liaison : depuis Larmor Baden 2 (2°54'32"W-47°34'16"N), dans l'azimut 153.6°, prendre 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau,
- liaison : depuis Larmor Baden 1 (2°53'54.9"W-47°34'24"N), dans l'azimut 170°, prendre 50 mètres de part et d'autre de l'axe du faisceau.

- Concernant la servitude T7, le tableau des servitudes d'utilité publique devra être modifié, le service public concerné par la servitude T7 est la DGAC – service national d'ingénierie aéroportuaire, département Ouest, zone aéroportuaire, CS 14321, 44343 Bouguenais cédex.

Dans ce même tableau, il conviendra de corriger la date de l'arrêté et circulaire du 25 juillet 1990.

- Servitude de passage le long du littoral

Il conviendra de modifier la date de l'arrêté du 5 août 1998 (et non 1988).

- 6.1b – tableau des servitudes

La servitude EL9 n'apparaît pas sur la parcelle AB 0257. Il conviendra de compléter le plan (cf. AP du 19 avril 1982) (voir en annexe).

La servitude EL9 n'apparaît pas sur les parcelles AB 0480 et 481 (route de Berder). Il conviendra de compléter le plan (cf. AP du 5 août 1988) (voir en annexe).

- 6.1e – Tableau des servitudes

Les références aux articles du code de l'urbanisme ne sont pas à jour.

L 121-31 à 37 (au lieu de L 160-6 à 8)

R 121-9 à 32 (au lieu de R 160-8 à 33).